

# **Famille Select**

## **Conditions Générales**

**Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances**

0096-2026V0000.15-01022019



## Contenu

Nous utilisons le terme “police” pour désigner votre contrat d’assurance.

Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert de même que vos données personnelles.

Nos Conditions Générales se composent de 2 parties:

1. les Conditions Générales Famille Select
2. les Conditions Générales Dispositions Administratives

Les références de ces 2 parties sont mentionnées dans vos Conditions Particulières. Ces 2 parties vous sont applicables toutes les deux.

Les Conditions Générales Famille Select ont la priorité sur les Conditions Générales Dispositions Administratives dans la mesure où elles y sont contraires. Elles décrivent les garanties, les exclusions ainsi qu’une partie de nos droits et obligations réciproques.

Les Conditions Générales Dispositions Administratives contiennent également une partie de nos droits et obligations réciproques et elles décrivent surtout de quelle façon vous devez les exercer, quels délais vous devez respecter, quelles informations vous devez nous communiquer, ...

Elles reprennent également les conséquences lorsque vous faites des fautes.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire. En effet, l’ensemble de ces documents constitue votre police.

Le texte des Conditions Générales Dispositions Administratives est écrit pour la plupart de nos polices. S’il y a une dérogation, nous la mettrons en gras et nous expliquerons dans quelle situation elle s’applique.

<b>Chapitre I - Responsabilité civile.....</b>	<b>4</b>
<b>I. Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Objet de la police .....</b>	<b>5</b>
1. Généralités .....	5
<b>III. Garanties .....</b>	<b>6</b>
1. Animaux .....	6
2. Bâtiments .....	6
3. Déplacements et moyens de transport.....	6
4. Résidences temporaires et de vacances.....	7
5. Loisirs et sport .....	7
6. Aéronefs.....	7
7. Volontaires .....	7
8. Les travailleurs associatifs.....	8
9. Services occasionnels entre citoyens.....	8
10. Intention malveillante et faute grave des assurés mineurs .....	8
11. Assistance bénévole .....	8
12. Frais de recherche enfants disparus .....	8
13. Biens empruntés .....	8
<b>IV. Limitations générales de garantie .....</b>	<b>9</b>
<b>V. Terrorisme .....</b>	<b>9</b>
<b>VI. Règlement de sinistres et indemnisations .....</b>	<b>10</b>
1. Montants assurés - franchise .....	10
2. Indexation.....	10
3. Frais et intérêts - frais de sauvetage .....	10
4. Obligations en cas de sinistre.....	10
5. Notre règlement de sinistres.....	11
6. Récupération de l’indemnité .....	11

7. Récouvrabilité des frais .....	11
<b>VII. Détermination de la prime .....</b>	<b>11</b>

## **Chapitre II - Assistance Vélo .....**

<b>I. Définitions .....</b>	<b>12</b>
<b>II. Objet de la police .....</b>	<b>13</b>
<b>III. Étendue géographique .....</b>	<b>13</b>
<b>IV. Assistance en cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme, de tentative de vol ou de vol du vélo assuré .....</b>	<b>13</b>
1. Dépannage et transport.....	13
2. Vélo de remplacement.....	13
3. Assistance en cas de vol du vélo assuré.....	14
4. Gardiennage du vélo assuré .....	14
5. Retour et accompagnement des enfants.....	14
<b>V. Autres cas d'assistance au vélo assuré .....</b>	<b>14</b>
1. Assistance crevaison.....	14
2. Assistance perte de clé du cadenas ou cadenas bloqué.....	14
<b>VI. Assistance au conducteur assuré au cours d'un déplacement.....</b>	<b>14</b>
1. Assistance psychologique à la suite d'un accident à vélo .....	14
2. Transmission des messages urgents .....	14
<b>VII. Exclusions .....</b>	<b>14</b>
<b>VIII. Règlement de sinistre .....</b>	<b>15</b>
1. Prenez directement contact avec nous après un sinistre assuré.....	15
2. Nous remboursons les frais du premier appel que vous avez passé à l'étranger pour nous joindre et les frais des autres appels que nous demandons expressément, si l'assistance est garantie par la police. ....	15
3. Lors de votre appel, vous devez préciser, si possible: .....	15
4. Autres modalités d'application .....	15
<b>IX. Obligations de l'assuré.....</b>	<b>16</b>
<b>X. Cadre juridique.....</b>	<b>16</b>
1. Subrogation .....	16
2. Reconnaissance de dette .....	16
3. Prescription .....	16
4. Attribution de juridiction .....	16
5. Loi relative aux assurances .....	16
6. Plaintes.....	17

## Chapitre I - Responsabilité civile

### I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en italique dans les présentes Conditions Générales.

Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise Insurance est indiquée par "nous".

#### Animaux sauvages

Tous les animaux qui ne sont pas des animaux domestiques, sauf s'ils sont mentionnés explicitement dans les Conditions Générales.

#### Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

#### Assurés

- a. vous et votre partenaire cohabitant, dans la mesure où vous avez votre résidence principale en Belgique;
- b. les personnes habitant sous votre toit, même si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons professionnelles, d'études, de vacances ou de santé;
- c. vos enfants non mariés ou ceux de votre partenaire cohabitant, n'habitant pas sous votre toit mais qui restent fiscalement à votre charge ou à celle de votre partenaire cohabitant;
- d. en cas de divorce, votre partenaire reste encore assuré pendant 12 mois après le départ effectif de la résidence principale;
- e. les personnes qui habitent temporairement et occasionnellement chez le *preneur d'assurance* pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels dans la mesure où elles ne peuvent invoquer une autre assurance;
- f. le personnel domestique, les aides familiales ainsi que toutes les autres personnes rémunérées ou non lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré;
- g. les enfants mineurs de *tiers*, temporairement sous la surveillance d'un assuré habitant sous votre toit;
- h. toutes les personnes assumant - en dehors de toute activité professionnelle, gratuite ou rémunérée - la garde des enfants habitant sous votre toit et des animaux assurés dans la police et qui appartiennent à un assuré. Leur responsabilité doit toutefois être engagée du fait de cette garde.

#### Bâtiment

- a. le bâtiment dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant, servant de résidence principale ou secondaire, y compris les parties qui sont affectées à une profession libérale ou à un but commercial sans stockage ou vente de marchandises;
- b. le mobilier de la résidence principale et de la deuxième résidence;
- c. le bâtiment en construction, destiné à devenir votre résidence principale ou votre deuxième résidence;
- d. la caravane résidentielle;
- e. la(les) remise(s) de voiture utilisée(s) par les *assurés*;
- f. les jardins et terrains situés en Belgique, adjacents ou non, y compris tous les arbres, les pavillons, les serres et les piscines dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant;
- g. la résidence occupée par les *assurés* pendant leurs études.

#### Dépenses nettes

La somme de l'indemnité à laquelle nous sommes tenus ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, déduction faite de l'éventuelle récupération.

#### Dommages

- a. Dommages corporels: toutes les suites préjudiciables – même morales – d'une atteinte à l'intégrité physique.
- b. Dommages matériels: tout endommagement, toute destruction ou perte de marchandises ou d'animaux.

#### Loi du 18 juillet 2018

Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

#### Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut la police. Le preneur d'assurance est défini comme "vous" dans ces Conditions Générales.

### Services occasionnels entre citoyens

Toute activité réalisée par un *assuré*:

- contre une indemnité, mais dans les limites imposées par la *Loi du 18 juillet 2018*;
- au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques, autre(s) que celle(s) qui effectue(nt) l'activité et avec laquelle ou avec la société de laquelle l'intéressé n'est pas lié par un contrat de travail, une affectation statutaire ou un contrat d'entreprise;
- et l'*assuré* exerce une activité professionnelle à titre habituel et principal ou est retraité;
- qui ne repose pas sur une simple participation aux activités.

### Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### Tiers

Toutes les personnes autres que celles mentionnées sous a. et b. inclus de la définition des *assurés*. Les *assurés* mentionnés sous c. jusqu'à h. inclus peuvent également être des tiers.

### Travail associatif

Toute activité réalisée par un *assuré* et qui est enregistrée électroniquement:

- contre une indemnité, mais dans les limites imposées par la *Loi du 18 juillet 2018*;
- au profit d'une ou de plusieurs personnes, autre(s) que celle(s) qui exécute(nt) l'activité, d'un groupe, d'une organisation ou de la société dans son ensemble;
- organisée par une organisation;
- et l'*assuré* exerce une activité professionnelle à titre habituel et principal ou qui est retraité;
- et cet *assuré* n'est pas lié par un contrat de travail, un contrat de service ou par une affectation statutaire avec la même organisation, au cours de la période où il fournit des prestations dans le cadre du travail associatif et cet *assuré* ne fait pas office de volontaire au sens de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation dans la mesure où il reçoit un défraiement;
- et qui ne repose pas sur une simple participation aux activités.

### Vie privée

- toutes les activités non professionnelles sans but lucratif;
- le *volontariat*;
- les travaux rémunérés ou non de vos enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs.

### Volontariat

Toute activité exercée par un *assuré*:

- sans rétribution ni obligation;
- au profit d'un ou de plusieurs *tiers*, d'un groupe ou d'une organisation ou d'une collectivité dans son ensemble;
- organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de l'*assuré*;
- en dehors de tout contexte de contrat de travail, de contrat de services ou d'affectation statutaire, pour laquelle le même *assuré* serait lié à la même organisation.

## II. Objet de la police

### 1. Généralités

Nous indemnisons les *dommages* à des *tiers* dont les *assurés* sont responsables hors toute convention dans le cadre de leur *vie privée*.

Nous assurons également les *dommages* à votre charge pour cause de troubles de voisinage sur la base de l'article 544 du Code Civil, à condition que ces *dommages* résultent d'un évènement subit et imprévisible.

Les *dommages* doivent être survenus pendant la durée de validité de la police. La survenance des *dommages* est le premier moment où les *dommages* se manifestent objectivement et directement à l'*assuré* ou au *tiers* lésé et deviennent irréversibles.

La couverture s'étend aux demandes en *dommages* et intérêts présentées après la date finale de la police dans la mesure où ces demandes se rapportent aux *dommages* survenus pendant la durée de validité de la police.

Nos garanties sont valables dans le monde entier.

La police est conforme aux dispositions de l'AR du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la *vie privée*.

### III. Garanties

#### 1. Animaux

Nous indemnisons les *dommages* causés par vos animaux domestiques.

Nous indemnisons également les *dommages* causés par les animaux suivants, dans la mesure où ils ne sont pas gardés à des fins lucratives ou professionnelles:

1. animaux de basse-cour, volaille, petit bétail, ânes et poneys: quel que soit le nombre;
2. vaches, autruches, biches, cervidés: au maximum 10 animaux;
3. des chiens garantissant la surveillance de *bâtiments* servant à des fins professionnelles et attenants à la résidence principale;
4. chevaux de selle: au maximum 2 en propriété et non attelés, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

Nous indemnisons sans application de la règle proportionnelle si tous les chevaux de selle en propriété sont assurés chez nous. La preuve doit être fournie par l'*assuré* en cas de sinistre. Si nous n'assurons pas tous les chevaux de selle, ou si vous ne pouvez pas en donner la preuve, nous indemnisons suivant la proportion entre la prime payée et la prime à payer.

La responsabilité civile personnelle extracontractuelle des *assurés* n'ayant pas atteint l'âge requis prévu dans le code de la route est également assurée lorsqu'ils se trouvent sur terrain privé.

Nous indemnisons en outre les *dommages* causés par un cheval dont vous n'êtes pas le propriétaire mais que vous avez en garde ou en usage. Les *dommages* qu'un *assuré* cause à des chevaux loués ou empruntés ainsi qu'à leur harnais sont également assurés. Nous indemnisons ces derniers jusqu'à 7.500 EUR par sinistre.

Nous indemnisons également les *dommages* causés par la participation récréative à des jumpings et à des concours complets d'équitation.

#### Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* causés par des *animaux sauvages*, même s'ils sont domptés;
2. les *dommages* causés par des cervidés, des biches et des autruches s'il n'y a pas de clôture d'une hauteur de 2,20 mètres au minimum;
3. les *dommages* causés par la participation et la préparation à des courses hippiques et à des concours de cochers.

#### 2. Bâtiments

Nous indemnisons les *dommages* à des *tiers* à cause du *bâtiment* assuré.

Si vous avez votre résidence principale dans ce *bâtiment* et si vous y donnez au maximum 3 appartements avec ou sans garage en location, nous assurons toujours ce *bâtiment* en entier. Si vous êtes le propriétaire d'un appartement, nous assurons votre partie de la copropriété.

Les *dommages* causés par des ascenseurs ou des monte-charges dans la résidence principale sont assurés à condition que ces ascenseurs fassent l'objet d'un contrat d'entretien avec un organisme officiel, prévoyant au moins un contrôle annuel et à condition que l'*assuré* respecte les recommandations de cet organisme.

Les *dommages* causés par les *bâtiments* à l'occasion de la construction, reconstruction ou des travaux de transformation au *bâtiment*, sont compris dans la garantie, lorsque le *bâtiment* est destiné comme résidence principale ou secondaire des *assurés* mentionnés sous a. et b., dans la mesure où ils effectuent eux-mêmes ces travaux et que ces travaux ne portent pas atteinte à la solidité du *bâtiment*.

#### Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* matériels causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée à la suite de feu ou d'incendie prenant naissance dans ou communiqué par le *bâtiment* dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant;
2. les *dommages* causés par tous les autres ascenseurs que les ascenseurs ou monte-charges dans la résidence principale.

#### 3. Déplacements et moyens de transport

Nous indemnisons tous les *dommages* causés par des déplacements, même à titre professionnel.

Tous les *assurés* sont assurés en tant que piéton, cycliste et usager de tout véhicule sans moteur, et en tant que passager de n'importe quel véhicule.

Nous indemnisons les *dommages* causés par les *assurés* qui conduisent à l'insu de leurs parents et des personnes chargées de leur surveillance, une voiture, une moto, un vélomoteur ou un véhicule à rails sans qu'ils n'aient l'âge requis par la loi. Nous indemnisons même les *dommages* au véhicule conduit à condition que le véhicule soit la propriété d'un *tiers*.

Nous indemnisons les *dommages* causés à des *tiers* occasionnés par l'usage des engins motorisés suivants:

- les engins de déplacement motorisés et les vélos électriques dont la vitesse maximale ne dépasse pas les 25 km/h;
- les fauteuils roulants électriques pour les personnes à mobilité réduite dont la vitesse maximale ne dépasse pas les 25 km/h;
- les outils de jardin roulants dont la vitesse maximale ne dépasse pas les 25 km/h;
- les vélos électriques dont la puissance du moteur ne dépasse pas les 4.000 W, dont l'alimentation est interrompue dès que la vitesse dépasse les 45 km/h, et dont le moteur ne fonctionne pas de manière autonome. Ces vélos peuvent avoir un bouton piéton et un bouton de démarrage.

Si les *dommages* sont survenus sur un terrain privé, nous accordons une couverture conformément aux montants assurés mentionnés dans les Conditions Particulières.

Dans les autres cas, la couverture s'applique conformément à la Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Ces garanties sont illimitées pour ce qui est des *dommages* découlant des lésions corporelles. Les *dommages* matériels sont indemnisés jusqu'à 100 millions EUR par sinistre. Nous indemnisons toutefois les *dommages* causés aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Ces montants sont d'office adaptés tous les 5 ans à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a lieu le 1er janvier 2011, avec comme base l'indice de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Les *dommages* causés par l'usage d'un bateau à voile de 300 kg au maximum ou d'un bateau à moteur avec une force motrice de 10 DIN CV au maximum dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sont également couverts.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas:**

1. les *dommages* causés par l'emploi d'aéronefs qu'un assuré possède, loue ou utilise;
2. les *dommages* causés par l'usage de jet-skis.

**4. Résidences temporaires et de vacances**

Les *dommages* découlant du feu et de la fumée qu'un assuré cause aux *bâtiments*, aux résidences de vacances, aux hôtels, aux logements, aux tentes ou aux caravanes résidentielles où un assuré séjourne temporairement ou occasionnellement à titre privé ou professionnel ou à l'occasion de fêtes de famille, sont assurés.

Dans la mesure où l'assuré y séjourne pendant 90 jours consécutifs au maximum, les autres *dommages* sont également couverts.

Lorsqu'un assuré séjourne dans un hôpital, nous indemnisons également les *dommages* à la chambre et au contenu de cette chambre.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas:**

- les *dommages* causés aux mobile-homes.

**5. Loisirs et sport**

Nous indemnisons les *dommages* dont les assurés sont personnellement responsables en tant que membre ou chef d'un mouvement de jeunesse, d'une association sportive ou récréative ou d'un mouvement similaire.

Les *dommages* causés par des jouets téléguidés restent toujours assurés.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas:**

1. la responsabilité personnelle des personnes desquelles les assurés sont responsables en tant que membre, chef, préposé ou organisateur d'un mouvement de jeunesse, d'une association sportive ou récréative ou d'un mouvement similaire;
2. les *dommages* causés dans le cadre de la chasse, pour laquelle une assurance légalement obligatoire est applicable.

**6. Aéronefs**

Nous indemnisons les *dommages* causés par:

1. l'utilisation d'un avion téléguidé;
2. l'utilisation d'un drone quand les conditions suivantes sont remplies:
  - masse maximale au décollage de 1 kg:
    - contrôle visuel continu;
    - pas d'utilisation au-dessus de régions densément peuplées;
    - pas d'utilisation au-dessus d'aéroports, centrales nucléaires, le terminal GNL à Zeebrugge;
    - respect de la législation concernant la vie privée;
    - utilisation en tant que hobby, les activités professionnelles ou lucratives étant exclues;
  - masse au décollage entre 1 et 5 kg: conditions supplémentaires:
    - le pilote du drone a au moins 16 ans;
    - le pilote a suivi une formation théorique et a démontré ses connaissances pratiques à un examinateur RPAS;
    - le pilote est en possession d'une attestation de télépilote d'un RPA.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les *dommages* causés par des drones ne sont pas assurés.

**7. Volontaires**

Nous indemnisons les *dommages* causés à des *tiers* pendant l'exercice du *volontariat*, dont les assurés sont personnellement responsables.

**Toutefois, nous n'indemnisons pas:**

- les *dommages* causés en cas de dol.

## 8. Les travailleurs associatifs

Nous indemnisons les *dommages* causés aux *tiers* lors de travail associatif dont l'*assuré* est personnellement responsable.

### Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* si les conditions imposées par la *Loi du 18 juillet 2018* ne sont pas remplies;
- les *dommages* si l'*assuré* effectue des tâches par des plateformes agréés;
- les *dommages* causés en cas de dol.

## 9. Services occasionnels entre citoyens

Nous assurons la responsabilité de l'*assuré* lorsqu'il travaille comme prestataire de services occasionnel.

Nous assurons également la responsabilité de l'*assuré* s'il fait appel à un prestataire de services occasionnel. Nous indemnisons les *dommages* matériels et corporels du prestataire de services occasionnel.

### Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* si les conditions imposées par la *Loi du 18 juillet 2018* ne sont pas remplies;
- les *dommages* si l'*assuré* effectue des tâches par des plateformes agréés.

## 10. Intention malveillante et faute grave des assurés mineurs

Nous assurons la responsabilité personnelle des *assurés* âgés de moins de 16 ans et qui ont causé un sinistre intentionnellement.

Nous assurons la responsabilité personnelle des *assurés* âgés de moins de 18 ans et qui ont causé des *dommages* résultant de l'un des cas de faute grave comme décrit au chapitre "Limitations générales de garantie".

Les sinistres survenus à la suite d'actes de violence commis sur des personnes ou de l'endommagement malveillant ou du *vol* de marchandises ou la participation à des rixes par des mineurs âgés de plus de 16 ans ne sont pas assurés.

La responsabilité de l'*assuré* civilement responsable de l'auteur de *dommages* intentionnels ou de *dommages* causés par faute grave, est toujours assurée, sauf si cet *assuré* a commis lui-même la faute intentionnelle ou la faute grave.

## 11. Assistance bénévole

Nous indemnisons jusqu'à 50.000 EUR par sinistre, les *dommages* que votre sauveur subit. C'est d'ailleurs le cas pour tous les *dommages* subis par des *tiers* lorsqu'ils ont participé à votre sauvetage ou à celui de vos biens gratuitement et en dehors de toute charge professionnelle lorsque vous êtes en danger.

## 12. Frais de recherche enfants disparus

En cas de disparition d'un mineur habitant sous votre toit, nous indemnisons jusqu'à 12.500 EUR:

1. les frais de recherche déboursés par les parents;
2. les frais et honoraires d'un avocat de choix pour l'assistance juridique lors de l'investigation;
3. les frais et les honoraires d'un médecin pour l'assistance médicale et psychologique de vous-même, des membres de votre famille habitant sous votre toit et du mineur en question.

Cette garantie s'applique uniquement si une déclaration de la disparition est faite auprès de la Police Locale ou Fédérale.

Cette garantie est complémentaire après épuisement de l'intervention de la mutuelle, des autorités ou d'une autre institution.

### Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les frais de recherche si un membre de la famille est impliqué ou s'avère être impliqué dans la disparition d'un mineur habitant sous votre toit.

## 13. Biens empruntés

Nous indemnisons jusqu'à 7.500 EUR par sinistre, les *dommages* aux biens de tiers que l'*assuré* a empruntés sans contrepartie ou a loués afin de les utiliser lui-même pour moins de 32 jours..

### Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* causés à des biens qui ont été confiés à l'*assuré* pour y travailler;
2. les *dommages* causés à des véhicules automoteurs, soumis à l'assurance légalement obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, à des voiliers de plus de 300 kg et à des bateaux à moteur de plus de 10 DIN CV, à des aéronefs et à des jet-skis;
3. les *dommages* causés à des biens mis à la disposition de l'*assuré* par un employeur ou par un donneur d'ordre, et ce aussi bien pendant leur usage à des fins professionnelles que pendant leur usage à titre privé;
4. les *dommages* à des biens pris en leasing.



#### IV. Limitations générales de garantie

Les présentes limitations s'appliquent à toutes les garanties et sont également d'application en complément des limitations spécifiques par garantie.

##### Nous n'accordons pas nos garanties:

1. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'*assuré* qui a atteint l'âge de 16 ans:
  - en cas de *dommages* causés intentionnellement;
  - en cas de *dommages* causés par des actes de violence commis sur des personnes, l'endommagement malveillant ou le vol de marchandises ou la participation à des rixes;
2. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'*assuré* qui a atteint l'âge de 18 ans et qui a causé des *dommages* par une faute grave, c'est-à-dire:
  - se trouver en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées. Si nous sommes tenus d'accorder notre intervention à l'occasion d'un sinistre résultant de la consommation d'alcool ou de l'absorption d'autres substances que des boissons alcoolisées, nous nous réservons un droit de recours contre l'*assuré* responsable;
  - provoquer un pari ou un défi;

La responsabilité de l'*assuré* civilement responsable de l'auteur de *dommages* intentionnels ou de *dommages* par faute grave est toujours assurée, sauf si cet *assuré* a commis lui-même cette faute intentionnelle ou cette faute grave.

Dans ce cas, nous limitons notre recours contre l'auteur mineur assuré à nos *dépenses nettes*, avec un maximum de 11.000 EUR;

3. en cas de *dommages* résultant directement ou indirectement d'une modification de la structure du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes;
4. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité strictement contractuelle de l'*assuré*;
5. en cas de *dommages* pour lesquels le risque requiert une assurance obligatoire (par exemple l'assurance RC Véhicules Automoteurs, l'assurance de chasse). Cette exclusion n'est ni applicable à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile introduite par la Loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des bénévoles, ni à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile introduite par l'article 7 §1 de la *Loi du 18 juillet 2018*;
6. en cas de *dommages* pour lesquels l'*assuré* est responsable sans faute en vertu de la législation ou des réglementations datant d'après le 1er mars 1992;
7. pour des amendes, des frais judiciaires des actions pénales et des règlements à l'amiable pour éviter une action pénale;
8. en cas de *dommages* de quelque nature qu'ils soient, de pertes, frais ou dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*, y compris une contamination biologique ou chimique imputable à un acte de *terrorisme*. Dans ce cadre, nous n'indemnisons pas non plus les *dommages* par *terrorisme* occasionnés par des *armes nucléaires*. Une couverture Terrorisme est exclusivement prévue dans le cadre de la garantie Déplacements et moyens de transport;
9. en cas de *dommages* en tant que propriétaire ou détenteur d'armes à feu pour lesquelles l'*assuré* ne dispose pas de permis de port d'armes requis;
10. les *dommages* résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.

#### V. Terrorisme

Nous indemnisons les *dommages* causés par le *terrorisme* dans la garantie Déplacements et moyens de transport, conformément à ce qui est défini dans la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les *dommages* causés par le *terrorisme*.

A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP ([www.trip-asbl.be](http://www.trip-asbl.be)).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent par année civile une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les *dommages* causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, elle a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

## VI. Règlement de sinistres et indemnisations

### 1. Montants assurés - franchise

Vous retrouverez les montants que nous assurons dans les Conditions Particulières de la police.

L'indemnité par sinistre s'élève à 12.500.000 EUR au maximum pour les *dommages* corporels et à 2.500.000 EUR pour les *dommages* matériels.

Par sinistre, la franchise s'élève à 123,95 EUR pour les *dommages* matériels.

### 2. Indexation

Les montants prévus pour indemniser la responsabilité extracontractuelle ainsi que la franchise sont indexés. L'indexation se fait d'après l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100). L'indice que nous appliquons est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

### 3. Frais et intérêts - frais de sauvetage

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus légalement.

Si les *dommages* sont assurés, les frais de sauvetage seront également à notre charge à condition que:

- ces frais de sauvetage aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un *assuré* nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de danger imminent.

Les frais suivants restent à charge de l'*assuré*:

- les frais résultant de mesures que l'*assuré* a prises pour prévenir un sinistre assuré alors qu'il n'y avait pas de danger
- les frais résultant du fait que l'*assuré* n'a pas pris de mesures de prévention ou qu'il les a prises trop tard.

Si ces frais et intérêts d'une part et les frais de sauvetage d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Si ces intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:

- a. jusqu'à 495.787,02 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- b. jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré, compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- c. jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré, supérieur à 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988=100).

Les frais et les intérêts ainsi que les frais de sauvetage sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

### 4. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'*assuré* doit en tout cas nous informer immédiatement. Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises, les causes et l'ampleur des *dommages*, l'identité des témoins, des sinistrés et de l'autorité verbalisante.

Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre.

L'*assuré* doit nous fournir, aussi vite que possible, les documents nécessaires pour le déroulement du règlement de sinistres:

- la déclaration;
- le devis de *dommages*;
- tous les documents et informations utiles et nécessaires concernant le sinistre que l'*assuré* reçoit de *tiers*, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'*assuré* ne peut manquer à une assignation à comparaître personnellement, aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et à tout acte de procédure requis.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une de ces obligations et qu'à cet effet, nous ayons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation, conformément aux dispositions légales, à concurrence du préjudice que nous avons subi ou nous réclamerons de l'*assuré* le remboursement des frais ou de la perte subie.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

## 5. Notre règlement de sinistres

Nous indemnisons le préjudicié, s'il y a lieu.

Toutefois, notre intervention ne comprend pas la reconnaissance de responsabilité de la part de l'assuré et elle ne peut porter préjudice à ce dernier.

Aucune indemnité n'est payée et la défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge si les *dommages* sont inférieurs à la franchise.

En cas de réclamation de *dommages* et intérêts contre un assuré, et dans la mesure où nos intérêts et les siens coïncident, nous menons la procédure en son nom, mais à nos frais.

## 6. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'assuré, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

## 7. Récouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

## VII. Détermination de la prime

Nous avons établi les Conditions Particulières sur la base de la description du risque à assurer que vous avez fournie.

Vos modalités d'assurance et la prime ont été déterminées sur la base des données, faits ou circonstances que vous nous avez communiqués et ce après vérification conformément à nos critères de segmentation.

À cette fin, nous utilisons des critères objectifs, tant pour notre acceptation, notre tarification que la détermination de l'étendue de notre couverture (application de la franchise).

Conformément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les critères de segmentation utilisés sont expliqués sur notre site web [www.baloise.be](http://www.baloise.be), sous la rubrique "Votre protection légale". Cette explication vaut pour toute personne physique.

Finalement, nous tenons compte des charges et des frais lors du calcul de la prime.

## Chapitre II - Assistance Vélo

### I. Définitions

#### Accident immobilisant

Toute collision, incendie, versement, sortie de route du *vélo assuré*, que le vélo soit ou non en circulation. La conséquence directe doit être que le *vélo assuré* ne peut plus rouler ou qu'il devient dangereux de le conduire au regard des prescriptions du code de la route.

#### Assureur

Europ Assistance (Belgium) SA, TVA BE0457.247.904, RPM Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1401.

Le siège social est établi à Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

Afin d'augmenter la lisibilité, l'assureur sera désigné ci-après par "nous" ou par "notre".

#### Assureur mandaté

Baloise Belgium SA, TVA BE0400.048.883, RPM Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, n° FSMA 24.941 A dont le siège social est établi City Link, Posthofbrug 16 à 2600 Antwerpen. Il est nommé ci-après Baloise Insurance.

#### Assuré

- Le *preneur d'assurance* et son partenaire cohabitant ayant sa résidence principale en Belgique.
- Les enfants du *preneur d'assurance* et ceux de son partenaire cohabitant, vivant à la même adresse, même lorsqu'ils résident temporairement ailleurs en raison de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.
- Les parents du *preneur d'assurance* et ceux de son partenaire cohabitant, vivant à la même adresse.

Afin d'augmenter la lisibilité, les personnes assurées seront désignées ci-après par "vous" ou par "votre".

#### Bagages et matériel de camping

Les effets personnels que vous emportez ou transportez sur le *vélo assuré*. Ne sont pas assimilés à des bagages les marchandises commerciales, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier de maison et le bétail.

#### Catastrophe naturelle

Un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences destructrices à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol à savoir les débordements d'eau, raz de marée, ouragans, assèchements ou dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissement de terrain, effondrements de terrain.

Les tempêtes de pluie et de neige ne sont pas considérées comme des catastrophes naturelles.

#### Domicile

Le lieu où vous résidez habituellement en Belgique avec votre famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui vous est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garage, écuries, etc.).

#### Panne

Toute défaillance du *vélo assuré* à la suite d'une pièce cassée ou défectueuse ou d'une défaillance électrique entraînant l'immobilisation du *vélo assuré*.

Un pneu crevé est aussi assuré.

#### Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut la police. Le preneur d'assurance est défini comme "vous" dans ces Conditions Générales.

#### Réparateur

Toute entreprise commerciale, qui dispose de toutes les autorisations légales portant sur l'entretien, la réparation et le gardiennage de vélos.

#### Vandalisme

Tout acte de destruction opéré sur le *vélo assuré*.

La tentative de *vol* est assimilée au vandalisme.

Restent exclus:

- un acte de destruction par un *assuré* ou avec sa complicité;
- les dégâts mineurs, le *vol* d'accessoires ou d'objets personnels et les autres dégâts qui n'empêchent pas le *vélo assuré* de circuler.

#### Vélo assuré

- Chaque vélo à 2 ou 3 roues sans moteur (pour au maximum 2 personnes).
- Chaque vélo avec un moteur électrique d'appoint, dont l'alimentation est interrompue complètement dès que la vitesse dépasse les 45 km/h, et qui ne peut pas rouler de manière autonome.
- Sont aussi assurés: le triporteur, la remorque ou le vélo attelé.

#### Vol

La disparition du *vélo assuré* ou d'une pièce de celui-ci.

## II. Objet de la police

Baloise Insurance est expressément mandatée par Europ Assistance (Belgium) SA pour intégrer la garantie Assistance Vélo dans la police Famille Select au nom et pour compte d'Europ Assistance (Belgium) SA et d'ainsi la proposer ou d'y mettre fin. Europ Assistance (Belgium) SA est l'*assureur* et le prestataire de services des garanties énumérées ci-après.

## III. Étendue géographique

Les garanties ne s'appliquent qu'en Belgique et dans un rayon de 30 kms autour des frontières belges sur le territoire de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg ou des Pays-Bas et à partir de 1 km du *domicile* ou de la résidence de l'*assuré*.

Reste exclue:

L'assistance dans les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et les pays où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution de cette assurance.

## IV. Assistance en cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme, de tentative de vol ou de vol du vélo assuré

L'assistance ne s'applique que lorsque le *vélo assuré* se trouve immobilisé sur une voie carrossable accessible au public.

### 1. Dépannage et transport

Nous organisons et prenons en charge:

- L'envoi sur place d'un dépanneur.  
Lorsque le dépanneur ne peut pas rendre au *vélo assuré* sa mobilité et ce, dans l'heure, le *vélo assuré* est transporté vers le *réparateur* de votre choix, proche de votre *domicile* ou de votre résidence.
- Votre transport et celui de vos *bagages*:
  - soit jusque chez le *réparateur*;
  - soit jusqu'à votre *domicile* ou résidence;
  - soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où vous devez vous rendre et ensuite votre retour à votre *domicile* ou résidence.

Pour cette garantie, nous payons au maximum 200 EUR, TVA incluse, sur la base des justificatifs.

Pour l'application de ces prestations, le prestataire est seul responsable des travaux effectués. Nous ne prenons pas en charge le transport lorsque vous n'avez pas fait appel à ses services.

### 2. Vélo de remplacement

Vous pouvez bénéficier d'un vélo de remplacement, pour la durée comprise entre l'*accident immobilisant*, et la fin des réparations du *vélo assuré* chez un *réparateur* agréé, à concurrence de 7 jours consécutifs maximum.

#### Conditions:

- Vous devez nous appeler au moment de l'*accident immobilisant*, pour que nous procédions au dépannage ou au transport du *vélo assuré*.
- L'immobilisation du *vélo assuré* doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur.

Les prestations sont garanties dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur.

Lors de la mise à disposition d'un vélo de remplacement, vous devez vous conformer aux conditions du loueur, telles que prévues au VIII.4.4.

### 3. Assistance en cas de vol du vélo assuré

Cette garantie s'applique si le *vol* du *vélo assuré* survient au cours de votre déplacement et pour autant que vous ayez pris toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum le risque du *vol*.

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie, vous devez faire une déclaration de *vol* auprès de la police. Vous devez nous communiquer les données de cette déclaration ou le numéro du procès-verbal.

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui de vos *bagages*:

- soit jusqu'à votre *domicile* ou résidence;
- soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où vous devez vous rendre et ensuite votre retour au *domicile*.

Pour cette garantie, nous payons au maximum 200 EUR, TVA incluse, sur la base de justificatifs.

Lorsque le *vélo assuré* est retrouvé en Belgique, nous organisons et prenons en charge un titre de transport afin que vous puissiez le récupérer.

### 4. Gardiennage du vélo assuré

Lorsque nous transportons le *vélo assuré*, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

### 5. Retour et accompagnement des enfants

Si vous bénéficiez d'une des garanties reprises au IV et V et si vous êtes accompagnés d'enfants mineurs dont vous avez la responsabilité, nous organisons et prenons en charge leur retour à leur *domicile* ou résidence.

## V. Autres cas d'assistance au vélo assuré

L'assistance ne s'applique que lorsque le *vélo assuré* se trouve immobilisé.

### 1. Assistance crevaison

Lorsqu'un pneu crevé ne peut pas être réparé sur place, nous organisons et prenons en charge votre transport, celui de votre *vélo assuré* et de vos *bagages*, tel que déterminé au IV.1.

### 2. Assistance perte de clé du cadenas ou cadenas bloqué

Lorsque le cadenas ne peut pas être réparé ou ouvert sur place, nous organisons et prenons en charge votre transport, celui de votre *vélo assuré* et de vos *bagages*, tel que déterminé au IV.1.

## VI. Assistance au conducteur assuré au cours d'un déplacement

Les garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

### 1. Assistance psychologique à la suite d'un accident à vélo

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave à la suite d'un accident à vélo, nous organisons et prenons en charge, après accord de notre médecin-conseil, au maximum 3 séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé que nous avons agréé et désigné. Un psychologue vous contactera dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.

### 2. Transmission des messages urgents

Nous transmettons à nos frais les messages nationaux urgents à la suite d'un événement assuré grave. Nous ne sommes pas responsables du contenu de ces messages.

## VII. Exclusions

Restent exclus:

1. les événements assurés survenant dans les pays exclus dans la partie 2 de la police ou en dehors des dates de validité de la police;
2. les événements assurés survenant dans des pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère, où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution de la police;
3. les incidents ou accidents survenus au cours de compétitions;
4. l'immobilisation du *vélo assuré* pour des opérations d'entretien;
5. les défaillances répétitives résultant du non-entretien du *vélo assuré* après une première intervention de notre part;
6. le *vol* commis par vous ou avec votre complicité;
7. les droits de douane;
8. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du *vélo assuré* ou les frais de réparation quels qu'ils soient;
9. les frais de diagnostic du *réparateur* et de démontage;

10. les frais de restaurant et de boissons;
11. les frais ou *dommages* liés à un *vol* autres que ceux prévus par la police, et, en particulier, tous les frais non expressément prévus;
12. les sinistres résultant d'une *catastrophe naturelle*;
13. les affections ou les événements consécutifs à:
  - la consommation d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que la consommation d'alcool soit la seule cause de l'affection ou de l'événement, ou
  - une consommation aigue ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant votre comportement.

## VIII. Règlement de sinistre

### 1. Prenez directement contact avec nous après un sinistre assuré.

Assistance Vélo

Téléphone: +32 3 870 95 70

Fax: +32 2 533 77 75

Courriel: help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

2. Nous remboursons les frais du premier appel que vous avez passé à l'étranger pour nous joindre et les frais des autres appels que nous demandons expressément, si l'assistance est garantie par la police.

### 3. Lors de votre appel, vous devez préciser, si possible:

- votre numéro de police;
- le nom et l'adresse du *preneur d'assurance*;
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre;
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour vous venir en aide.

### 4. Autres modalités d'application

#### 4.1. Le transport du vélo assuré

Les frais de transport que nous prenons en charge ne peuvent excéder la valeur économique du *vélo assuré* au moment de l'appel. S'ils excèdent cette valeur, avant le transport du *vélo assuré*, nous vous demanderons des garanties suffisantes pour l'excédent à votre charge.

#### 4.2. Le prestataire de services

Dans la limite des disponibilités locales, vous êtes en droit de récuser le prestataire de services que nous avons envoyé (dépanneur, *réparateur*,...). Les travaux, réparations ou services qu'il entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation et des pièces que nous ne prenons pas en charge, il est conseillé d'exiger un devis. Le prestataire est seul responsable des services et des réparations effectués.

#### 4.3. Le transport de vos bagages

Cette garantie s'applique uniquement à vos *bagages* dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite de l'événement assuré. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de *vol* de vos *bagages*, ou de dégâts à ceux-ci, lorsqu'ils sont abandonnés ou qu'ils doivent être transportés.

#### 4.4. Vélo de remplacement

Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

Vous devez accomplir les formalités de prise et de remise du vélo de remplacement. Au besoin, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.

Vous devez vous conformer aux conditions générales du loueur, comme le paiement d'une caution, des amendes encourues, des frais de location excédant la durée garantie, l'âge minimal pour la location d'un vélo de remplacement, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au vélo de remplacement.

#### 4.5. Remboursement de frais

Lorsque nous vous autorisons à faire vous-même l'avance de frais garantis, ceux-ci sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux et ce, dans la limite des montants assurés.

#### 4.6. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie, nous acceptons à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge.

#### 4.7. Contraintes légales

Pour l'application des garanties, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de notre obligation de respecter les lois et règlements des pays dans lesquels nous intervenons.

### IX. Obligations de l'assuré

Vous vous engagez à:

- nous appeler ou à nous mettre au courant dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis;
- vous conformer aux solutions que nous proposons;
- respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans le Chapitre II de cette police;
- répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés et à nous transmettre toutes informations et/ou documents utiles;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un événement assuré;
- nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le Chapitre II de cette police;
- nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis;
- nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre rapatriement.

Si vous êtes blessé, vous devez d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et nous prévenir ensuite dans les plus brefs délais.

Si vous êtes victime d'un vol générant une assistance, vous devez déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.

Si vous ne remplissez pas une des obligations prévues dans la police, nous pourrions:

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi;
- décliner la prestation si vous avez agi dans une intention frauduleuse.

### X. Cadre juridique

#### 1. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence de nos débours et nous pourrions exercer vos recours contre chaque tiers responsable.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre votre conjoint, vos parents en ligne directe, vos alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

#### 2. Reconnaissance de dette

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas couvertes par la police et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

#### 3. Prescription

Toute action dérivant de la présente police est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

#### 4. Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente police est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

#### 5. Loi relative aux assurances

La présente police est régie par la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances (M.B. 30 Avril 2014).



## 6. Plaintes

Toute plainte au sujet de la police peut être adressée à:

Europ Assistance (Belgium) S.A. à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

Courriel: [complaints@europ-assistance.be](mailto:complaints@europ-assistance.be)

Téléphone: 02 541 90 48 du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ou à

L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)), sans préjudice de la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.